



**DOSSIER N° PC 068 004 20 E 0003 T01**

Date de dépôt : 19/04/2022

Demandeur : SCI LE PRIEUR

Représenté par Monsieur BERTRAND Guy

Objet : La réalisation de deux extensions de la concession automobile Renault et Dacia

Adresse du terrain : 29 Rue du 3ème Zouaves,  
à ALTKIRCH

### **ARRÊTÉ**

accordant un transfert de permis de construire  
au nom de la commune d' ALTKIRCH,  
n° 334/2022

Le Maire d'ALTKIRCH,

Vu le permis de construire n° PC 068 004 20 E 0003 accordé le 03/08/2020

Vu la demande de transfert de permis présentée le 06/04/2022 par SCI LE PRIEUR représentée par M. BERTRAND Guy demeurant 20 rue de Verdun à 88160 LE THILLOT

Vu l'accord de Monsieur Jean-Marc FRITSCH représentant la SCI DU MOULIN en date du 06/04/2022

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 19/04/2022

Vu le PLU Intercommunal –secteur d'Altkirch – approuvé le 12 Décembre 2019

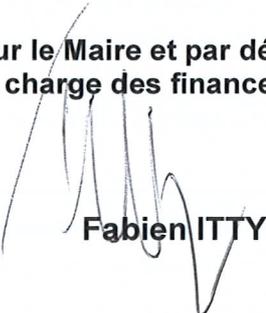
### **ARRETE**

#### **Article 1**

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Fait à ALTKIRCH, le 02 mai 2022

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint en charge des finances de l'urbanisme,

  
Fabien ITTY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.